

Dans cette rubrique, Marie-Louise Billy et Robert Jacquin vous répondent ; envoyez vos questions à **L'US-Retraité**s, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 ou par mail à [enretraite@snes.edu](mailto:enretraite@snes.edu). Permanence téléphonique le jeudi : 01 40 63 27 32 et 01 40 63 27 31.

## RÈGLES DE SUCCESSIONS

### Des nouveautés depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2017

De nouvelles dispositions s'appliquent en ce qui concerne l'envoi en possession, la renonciation à succession et l'acceptation à concurrence de l'actif net. Toutes ces démarches qui étaient effectuées jusqu'à cette date par les greffes des tribunaux de grande instance pourront désormais se faire devant notaire.

#### L'envoi en possession

Il obligeait le légataire universel, à savoir la personne désignée par testament olographe, à s'adresser au juge pour le contrôle de la validité du document et la vérification qu'il n'y avait pas d'héritier réservataire. Cette procédure entraînait un allongement de la durée de succession, une multiplication de formalités et un coût supplémentaire. Avec ce changement, pour éviter le recours au juge, le notaire doit vérifier que le légataire universel est bien la seule personne à hériter du patrimoine ; il doit porter ses mentions sur le procès-verbal de dépôt d'ouverture et description du testament. En cas d'opposition d'un tiers, la procédure antérieure est maintenue.

#### La renonciation à succession

Si un héritier, désigné par la loi ou un testament, souhaite refuser et renoncer à la succession, il peut s'adresser à un notaire qui effectuera les formalités auprès du tribunal de grande instance.

#### L'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net

Elle précise que les dettes de la succession sont à payer uniquement dans la limite des biens. L'héritier n'a pas à craindre pour ses biens personnels qui sont à l'abri des créanciers du défunt. Le notaire peut donner des conseils et se charger des formalités de la déclaration auprès du tribunal de grande instance du dernier domicile du défunt. ■

## LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

# À payer en cas de travaux ou construction

La taxe d'aménagement est due par le propriétaire d'un bien immobilier dès lors que ce dernier dépose un permis de construire ou une déclaration préalable de travaux : opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments existants.

#### Elle prend en compte plusieurs paramètres

du projet de construction : la somme des surfaces de plancher, closes et ouvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m ; la surface du bassin de la piscine ; l'installation d'une éolienne de plus de 12 m ; la surface de panneaux photovoltaïques fixés au sol ; l'installation légère de loisir comme par exemple les abris de jardin supérieurs à 5 m<sup>2</sup>.

Elle est calculée sur un nombre de m<sup>2</sup> auquel est appliquée une valeur forfaitaire égale en 2017 à 799 euros en Île-de-France et à

705 euros partout ailleurs en France, selon la formule suivante : *surface taxable de la construction x valeur forfaitaire x taux*. Le taux est composé d'une part d'une taxe communale et d'autre part d'une taxe départementale. Pour la taxe communale, il faut se renseigner auprès de la mairie, la taxe départementale ne peut excéder 2,5 %. Dans l'ensemble des projets de construction ou d'aménagement entrant dans la taxe d'aménagement, le législateur a prévu un abattement de 50 % pour les locaux d'habitation appartenant à des personnes bénéficiaires d'un prêt aidé sous certaines conditions, ainsi qu'aux cent premiers mètres carrés d'une habitation principale ou ses annexes (les deux cas n'étant pas cumulables).

La validation de l'autorisation d'urbanisme oblige son bénéficiaire à acquitter cette taxe en deux fois à douze et vingt-quatre mois lorsque son montant dépasse 1 500 euros, sinon en une fois à douze mois. ■



© lvn1 / Fotolia.com

#### Références législatives

Articles L331-1 à L331-34 du code de l'urbanisme : fiscalité de l'aménagement